

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU Sceau

Paris, le 09 MARS 2011

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

a

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX
PRÈS LES COURS D'APPEL**

POUR ATTRIBUTION

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
DES COURS D'APPEL**

POUR INFORMATION

**O B J E T : Appel du parquet contre des décisions rendues dans le contentieux
judiciaire de maintien des étrangers en zone d'attente et en rétention administrative.**

L'attention du ministère de la justice et des libertés a été appelée sur la faible mise en œuvre de la possibilité donnée au ministère public d'interjeter appel des décisions rendues dans le contentieux cité en objet, en assortissant le recours d'une demande au premier président de la cour d'appel, ou son délégué, tendant à voir déclarer l'appel suspensif.

Je vous rappelle qu'en application des articles L 222-6 et l'article L 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'appel contre les décisions des juges des libertés et de la détention n'est pas suspensif mais que le ministère public peut de-

mander au premier président de la cour d'appel ou son délégué de déclarer son recours suspensif.

Dans ce cas, l'appel est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis à la cour d'appel. En matière de rétention administrative, le ministère public peut former cette demande « lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public » (cf. article L. 552-10 du Ccseda).

L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue et, si celle-ci donne un effet suspensif à l'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

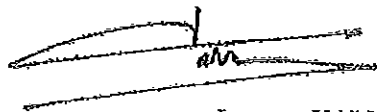
Si, en pratique, compte tenu du nombre important de décisions rendues dans lesquelles l'autorité administrative fait appel, des délais très contraints imposés au parquet pour se déterminer, des critères posés par le CSEDA, ainsi que du surcroît d'activité que les demandes tendant à déclarer l'appel suspensif entraînent pour les cours d'appel, il ne peut être naturellement envisagé de présenter systématiquement des demandes d'appel suspensif. Il paraît nécessaire de mieux appréhender les cas dans lesquels ce dispositif peut être mis en œuvre, notamment lorsque, compte tenu de l'absence de garantie de représentation de la personne retenue, l'appel suspensif paraît nécessaire pour obtenir la comparution effective de l'intéressé devant la juridiction d'appel.

Ainsi, sans remettre en cause le pouvoir d'appréciation qui vous appartient au cas par cas, vous veillerez à ce que soient déterminées, en concertation avec l'autorité administrative compétente, les situations dans lesquelles les demandes d'effet suspensif semblent particulièrement appropriées au regard des critères définis par le CSEDA.

Il conviendra également d'inviter ces autorités administratives à transmettre en temps utile au service compétent du parquet les éléments permettant de motiver les demandes en ce sens.

Je vous rappelle en outre que conformément à une précédente dépêche qui vous a été adressée le 1^{er} juin 2010 par la direction des affaires civiles et du Sceau et la direction des affaires criminelles et des grâces, seuls la première assure le suivi des décisions rendues en matière de maintien en rétention ou en zone d'attente, et notamment de l'opportunité d'en relouer appel ou appel suspensif.

Vous veillerez en conséquence à aviser la direction des affaires civiles et du Sceau des procédures susceptibles de présenter une sensibilité particulière.



Laurent VALLÉE